

Unité départementale de la Vendée
10, rue du 93e régiment d'infanterie
Cité administrative Travot
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 14 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DMBP Distribution Matériaux Bois Panneau

2080 avenue des Landiers
73000 Chambéry

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement DMBP Distribution Matériaux Bois Panneau implanté Avenue de La Capitale du Bas Poitou ZI Route de Niort 85200 Fontenay-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 9 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DMBP Distribution Matériaux Bois Panneau
- Avenue de La Capitale du Bas Poitou ZI Route de Niort 85200 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0006307464
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DMBP est enregistrée pour l'exploitation d'installations de découpe de panneaux de bois (rubrique 2410), situées dans un bâtiment dédié de son site de Fontenay-le-Comte.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux polluées en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.V	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'ensemble des écarts, ayant justifié l'arrêté de mise en demeure du 9 mai 2022, a été levé. Ainsi, le bâtiment d'usinage dispose désormais d'un dispositif conforme de confinement des eaux polluées en cas d'accident. L'autre écart, relatif la prévention du risque foudre, avait été levé en amont de la visite, sur la base de justificatifs transmis par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux polluées en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.V

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2023, ces dispositions ont été renforcées par les dispositions suivantes :

« Lorsque le confinement des eaux polluées en cas d'accident est réalisé par des dispositifs amovibles de confinement interne, ces dispositifs sont mis en place en dehors des périodes d'activité du site, afin de permettre un tel confinement, sans intervention humaine.

Dans ce cas, un exercice est organisé par l'exploitant, au moins tous les ans, afin de familiariser le personnel avec la mise en oeuvre de ces dispositifs dans un contexte accidentel, et de s'assurer qu'ils peuvent être installés dans un délai compatible avec la cinétique d'un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la procédure relative à la mise en oeuvre de ces moyens ;
- les éléments justifiant du volume pouvant être confiné ;
- les éléments justifiant de la réalisation des exercices annuels. »

Constats :

Le dispositif de confinement nécessite l'installation de 4 barrières étanches amovibles, au niveau des issues du bâtiment d'usinage. Il s'agit donc d'un dispositif de confinement interne.

Dans le dossier ayant abouti à l'arrêté d'enregistrement du 4 février 2015, le volume d'eaux polluées à confiner avait été évalué à 420 m³. Ce volume a été réévalué par l'exploitant à 326 m³ (dont 26 m³ liés aux intempéries, qui ne doivent pas retenus, s'agissant d'un confinement interne).

Le dispositif en place permet de confiner environ 520 m³ d'eaux polluées. Il est donc suffisamment dimensionné.

La mise en œuvre de ce dispositif fait l'objet d'une procédure et d'exercices réguliers (le dernier a été réalisé le 6 mai 2024).

Les barrières sont facilement et rapidement manœuvrables. Chaque barrière peut être mise en place par une seule personne.

L'interface mur/sol du bâtiment a fait l'objet d'une étanchéification, sur une hauteur d'au moins 20 cm (hauteur prise en compte pour calculer le volume confinable).

Le dispositif de confinement est conforme aux dispositions applicables. L'écart ayant justifié le premier item de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 9 mai 2022 est levé.

La mise en place des barrières en dehors des heures d'exploitation n'a pas pu être contrôlée. Il convient que l'exploitant rappelle cette obligation dans une consigne portée à la connaissance du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure